



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F — Office alimentaire et vétérinaire

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE: DG(SANCO)/2013-6761- RS

EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUÉ PAR

L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VÉTÉRINAIRE

EN LETTONIE

DU 19 AU 27 FÉVRIER 2013

AFIN D'ÉVALUER LES CONTRÔLES RELATIFS AUX RÉSIDUS ET CONTAMINANTS PRÉSENTS
DANS LES ANIMAUX VIVANTS ET LES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, DONT LA
SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE DE DIOXINES, DE FURANNES ET DE PCB
DANS LE POISSON DE LA BALTIQUE

NB: LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE RÉF. DG(SANCO)/2013-6761]. DESTINÉ À ÊTRE CONSULTÉ PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTÉGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

RÉSUMÉ

Le rapport expose les résultats d'un audit effectué en Lettonie par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) du 19 au 27 février 2013 dans le cadre de son programme publié d'audits sur les contrôles relatifs aux résidus et contaminants présents dans les animaux vivants et les produits d'origine animale menés dans les États membres de l'Union européenne (UE) et dans les pays tiers; cet audit s'inscrivait également dans une série d'audits sur la surveillance et le contrôle de la présence de dioxines, de furannes et de PCB menés dans les États membres de l'Union européenne riverains de la mer Baltique (et y exerçant des activités de pêche).

L'objectif de l'audit était d'évaluer la mise en œuvre de mesures nationales visant à assurer le contrôle des résidus et contaminants présents dans les animaux vivants et les produits d'origine animale ainsi que les mesures mises en place au niveau national – et leur application – pour garantir la conformité avec la législation de l'Union, en particulier le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission sur les contaminants organochlorés dans le poisson de la Baltique et les produits dérivés (denrées alimentaires et aliments pour animaux), et avec les prescriptions en matière de traçabilité et d'information du consommateur.

Concernant les résidus, l'évaluation a été réalisée sur la base des normes établies dans la

directive 96/23/CE du Conseil et d'autres actes législatifs de l'UE applicables dans ce domaine. L'équipe chargée de l'audit a évalué les activités des autorités compétentes et des autres organismes officiellement habilités à intervenir dans le contrôle des résidus, ainsi que les mesures juridiques et administratives mises en place pour répondre aux exigences de l'Union européenne en la matière. Une attention particulière a été accordée à l'examen de l'application des mesures correctives qui devaient être prises en vue de la mise en conformité avec les recommandations formulées dans le rapport d'un audit antérieur de l'OAV, effectué en Lettonie en mai 2009, sur le même thème (DG (SANCO)/8126/2009).

De manière générale, le système de contrôles des résidus en place en Lettonie est en conformité avec les règles de l'UE. Le plan de surveillance des résidus couvre les groupes de substances requises et les médicaments vétérinaires concernés, et l'échantillonnage est généralement mis en œuvre comme prévu et réparti de manière régulière sur l'année. Toutefois, l'efficacité de ce plan est compromise par diverses lacunes dans sa mise en œuvre, en ce qui concerne l'échantillonnage de produits suspects, par quelques faiblesses toujours constatées dans la validation des méthodes d'analyse, et, de temps à autre, par les longs délais d'exécution enregistrés dans les laboratoires pour l'analyse des échantillons.

La Lettonie n'a pas encore fait usage de la dérogation qui lui est accordée par le règlement (UE) n° 1259/2011 de la Commission en vue de la commercialisation nationale de saumon sauvage contenant des niveaux de dioxine plus élevés que les niveaux maximums autorisés. Le saumon de la Baltique n'est généralement consommé que par les pêcheurs qui le capturent et n'est pas commercialisé et les contrôles officiels veillent efficacement à ce que le foie de morue de la Baltique ne soit pas commercialisé en vue de la consommation humaine. Concernant le hareng et le sprat, bien que des contrôles officiels soient en place, ils ne sont peut-être pas suffisants pour que les poissons ou produits halieutiques contenant des niveaux de dioxine, de PCB de type dioxine et d'autres PCB supérieurs aux limites autorisées ne soient pas placés sur le marché de l'UE.

Le rapport adresse une série de recommandations aux autorités compétentes lettonnes, les invitant à remédier aux manquements constatés et à améliorer les mesures d'application et de contrôle instituées.

Recommandations

Les autorités compétentes sont invitées à fournir, dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du rapport d'audit, des informations détaillées sur les mesures prises et envisagées pour donner suite aux recommandations formulées ci-dessous, assorties d'un calendrier d'exécution («plan d'action»).

N°.	Recommandation
1.	Réaliser systématiquement un échantillonnage des produits suspects conformément aux exigences de l'article 24 de la directive 96/23/CE du Conseil.
2.	S'assurer que les délais d'exécution des laboratoires entre la livraison des

N°.	Recommandation
	échantillons et la communication des résultats sont suffisamment courts pour permettre un suivi efficace en cas de résultats non conformes, en vertu des exigences fixées aux articles 16 à 19 de la directive 96/23/CE du Conseil.
3.	Veiller à ce que les méthodes d'analyse des résidus de substances pharmacologiquement actives soient validées en accord avec les prescriptions établies aux articles 3, 4, 5 et 6 de la décision 2002/657/CE de la Commission, et en particulier que les méthodes soient validées dans des matrices appropriées aux échantillons à tester, avec des concentrations critiques calculées et appliquées ainsi qu'il convient pour les analyses de dépistage et de confirmation.
4.	S'assurer que les contrôles officiels destinés à vérifier la conformité avec les mesures nationales visant à garantir le respect des limites maximales de dioxines et de PCB autorisées dans l'UE dans le hareng et le sprat pêchés dans la mer Baltique et commercialisés dans l'UE poursuivent efficacement cet objectif, concernant le poisson destiné à la consommation humaine, en application de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 882/2004.

La réponse de l'autorité compétente à cette recommandation peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2013-6761